

Brochure n° 3173

Convention collective nationale

**IDCC : 3043. – ENTREPRISES DE PROPRETÉ
ET SERVICES ASSOCIÉS**

AVENANT N° 14 DU 7 OCTOBRE 2015

À L'ACCORD DU 25 JUIN 2002

RELATIF AUX CLASSIFICATIONS ET AUX SALAIRES

NOR : ASET1550976M

IDCC : 3043

Entre :

La FEP,

D'une part, et

La FS CFDT ;

La FNPD CGT ;

La FEETS FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Périmètre

Le présent accord s'applique sur l'ensemble du territoire français, y compris les départements d'outre-mer.

Article 2

*Mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération
entre les femmes et les hommes*

Les parties signataires entendent rappeler l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et plus particulièrement à celui d'égalité des rémunérations.

Il est rappelé que la branche dispose d'un accord relatif à l'égalité professionnelle signé le 14 mars 2012 (étendu par arrêté paru au *Journal officiel* du 2 août 2013) (inséré à l'annexe IV de la convention collective nationale des entreprises de propreté du 26 juillet 2011).

Cet accord vise à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et rappelle aux entreprises qu'elles doivent s'assurer, notamment à l'occasion des négociations annuelles obligatoires sur les salaires, du respect du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail ou pour un travail de valeur égale. Les entreprises

procéderont à une comparaison des rémunérations et prendront, si nécessaire, les mesures adaptées de manière à corriger rapidement les écarts constatés.

Le rapport annuel de branche a diagnostiqué un écart de rémunération entre les femmes et les hommes qui s'explique notamment par un taux significatif de féminisation dans les emplois les moins qualifiés et par un taux important de salariées occupant un emploi à temps partiel. Ces données sont complétées par l'étude réalisée par l'observatoire des métiers et des qualifications et présentée à la CPNEFP le 3 avril 2014.

La branche rappelle que les entreprises doivent utiliser les bilans et rapports de situation comparée afin d'identifier les points d'amélioration à apporter pour atteindre l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la propreté.

Les partenaires sociaux incitent également les entreprises à agir sur les autres éléments qui concourent aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes notamment en matière de politique de recrutement dans l'entreprise, d'égalité d'accès à la formation professionnelle (prise en compte des particularités de l'organisation des chantiers, de la situation des salariés à temps partiel et multi-employeurs) et d'égal accès à la promotion professionnelle des femmes et des hommes.

Les entreprises sont invitées à suivre en particulier la première partie de carrière des femmes afin de leur permettre une évolution de carrière dans les mêmes conditions que celles des hommes, c'est-à-dire l'accès à la formation notamment.

Enfin, les partenaires sociaux préconisent de favoriser la mixité dans les filières que le rapport de branche montre comme étant déséquilibrées selon ce critère (notamment les filières cadres et maîtrise exploitation).

Article 3

Grille applicable

En application de l'accord sur les classifications, annexe A1.1 de la convention collective nationale des entreprises de propreté du 26 juillet 2011, les partenaires sociaux signataires conviennent, sous réserve de l'article 4 ci-dessous, d'une augmentation des rémunérations minimales hiérarchiques, applicable au 1^{er} janvier 2016.

Il est rappelé que la rémunération minimale hiérarchique est calculée pour chaque coefficient d'une filière donnée pour 151,67 heures en effectuant le calcul suivant :

Taux horaire × 151,67.

Il est également rappelé les dispositions de l'article 4, chapitre I^{er}, de l'accord sur les classifications : « Dans le cas où l'indice général national des prix à la consommation (hors tabac) publié par l'INSEE, ferait apparaître, par rapport au dernier indice connu lors de la dernière négociation, une hausse en pourcentage supérieure au pourcentage d'augmentation de la rémunération minimale hiérarchique de l'AS1 résultant du dernier accord sur les rémunérations minimales hiérarchiques, les parties conviennent de se réunir dans un délai maximum de 3 semaines. »

Au cas où la valeur du Smic au 1^{er} janvier 2016 venait rattraper la valeur de l'AS1, colonne A, applicable à la même date, les parties signataires conviennent de se réunir dans les 15 jours suivant la date de publication du Smic au *Journal officiel*.

(Voir tableaux pages suivantes.)

Grille de salaires applicable au 1^{er} janvier 2016

Filière exploitation

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	TAUX HORAIRE
Maîtrise – MP	MP5 (*)	17,37
	MP4 (*)	16,08
	MP3	14,42
	MP2	13,00
	MP1	12,28
Chef d'équipe – CE	3	12,24
	2	12,12
	1	11,45

(*) Assimilé cadre.

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	TAUX HORAIRE A	TAUX HORAIRE B
ATQS	3	11,87	12,12
	2	11,04	11,22
	1	10,45	10,63
AQS3	3	10,26	10,44
	2	10,16	10,35
	1	10,08	10,25
AS	3	10,02	10,20
	2	9,97	10,14
	1	9,94	10,09

A : propreté ou prestations associées.
B : propreté et prestations associées (sous réserve d'exercice continu pendant 3 mois hors cas de remplacement).

Filière administrative

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	TAUX HORAIRE
Maîtrise – MA	MA3 (*)	17,20
	MA2	16,30
	MA1	14,38
Employés – EA	EA4	12,92
	EA3	11,82
	EA2	10,72
	EA1	10,01

(*) Assimilé cadre.

Filière cadre
Minima conventionnels

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	RÉMUNÉRATION mensuelle
Cadres – CA	CA6	4 597,30
	CA5	4 207,68
	CA4	3 964,62
	CA3	3 429,66
	CA2	3 068,91
	CA1	2 601,56

Article 4

Entrée en vigueur

Les dispositions du présent accord n'entreront en vigueur qu'après publication de leur arrêté d'extension dans les conditions suivantes :

- à partir du 1^{er} janvier 2016, au plus tôt, si l'arrêté d'extension du présent accord est publié au plus tard le 25 décembre 2015 ;
- à partir du 1^{er} février 2016 si l'arrêté d'extension du présent accord est publié au plus tard le 15 janvier 2016 ;
- à partir du 1^{er} mars 2016 si l'arrêté d'extension du présent accord est publié au plus tard le 15 février 2016 ;
- à défaut, à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel est publié l'arrêté d'extension si cette publication intervient avant le 15 du mois.

Fait à Villejuif, le 7 octobre 2015.

(Suivent les signatures.)